

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1243

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire, M. Thiériot, Mme Boëlle, Mme Anthoine, Mme Beauvais,
M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont et M. Sermier

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le prélèvement réalisé à titre exceptionnel sur un mineur au bénéfice d'un de ses parents a lieu, à titre expérimental, pour une durée de trois ans. À l'issue de de cette expérimentation, une évaluation a lieu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'un prélèvement réalisé sur un mineur au bénéfice d'un de ses parents, une vigilance toute particulière est nécessaire. En effet, cet acte met en cause le consentement d'un mineur doué d'un discernement moindre qu'un majeur. Il est donc indispensable d'évaluer le risque de pression intra familiale et de dérives durant une phase de trois ans.